

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

**Autorité environnementale**  
**Préfet de région**

**Projet intitulé : « Création d'une voie d'accès au hameau des Balmes  
sur la commune de LA BUISSE (38) »**

**(Maître d'ouvrage : M. le président de la société Carrières & Chaux Balthazard & Cotte  
(CCBC) )**

**Avis de l'autorité administrative de l'État  
compétente en matière d'environnement  
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

**au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement  
(évaluation environnementale)**

**Avis n° 2014-000P823 émis le 04 mars 2014**

DREAL RHONE-ALPES / Service CEPE  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes / Service Connaissance, Études, Prospective, Évaluation / Unité Évaluation Environnementale, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés.

***Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.***

***L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.***

***L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : [www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr), rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

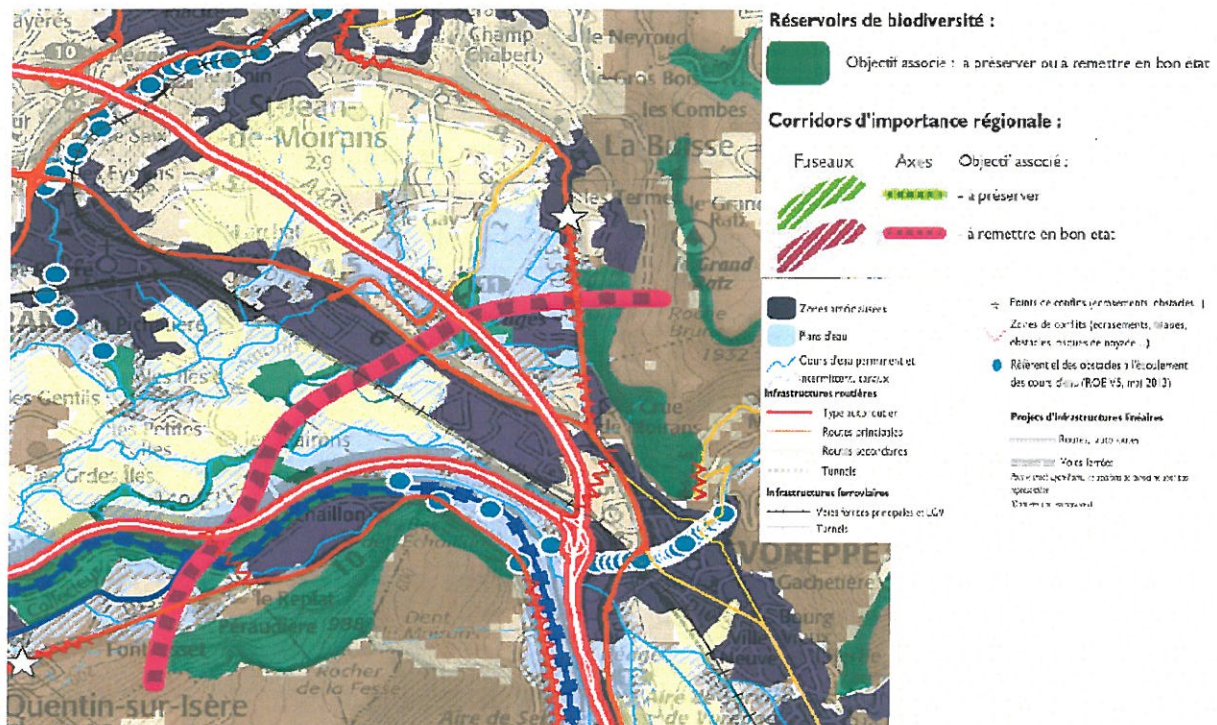
# Avis

## 1) Analyse du contexte du projet

Élément marquant de l'entrée de la cluse de Voreppe, la carrière de la Buisse est aussi le lieu d'origine historique de l'entreprise Balthazard et Cotte.

Cette carrière ainsi que l'usine de fabrication de Chaux qui y est associée interagissent avec divers accès riverains dans des conditions qui sont jugées insatisfaisantes.

Ce secteur a été identifié par le projet de schéma régional de cohérence écologique comme accueillant un corridor écologique à remettre en bon état selon l'indication figurant ci-après.



Le projet est situé à l'intérieur du périmètre du parc naturel régional de la Chartreuse et, pour partie, de la ZNIEFF de type 2 du massif de la Chartreuse. Il côtoie ou franchit divers écoulements, affluents du ruisseau du Georgeat qui est l'un des supports du corridor écologique précité, et est soumis à aléa d'inondation de pied de versant.

L'étude d'impact mentionne la présence d'espèces protégées (reptiles, amphibiens, oiseaux et chiroptères) mais aussi de plusieurs espèces de plantes indésirables (notamment l'ambrosie).

On notera aussi que le secteur d'étude contient des éléments de patrimoine (voie romaine, Thermes).

## 2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient

Sur la forme, le dossier transmis à l'autorité environnementale respecte globalement l'esprit des exigences de contenu telles que précisées par l'article R.122-5 du code de l'environnement. Il appelle toutefois les quelques observations suivantes :

- l'état initial relatif au milieu naturel couvre l'ensemble des groupes d'espèces susceptibles d'être concernés et s'avère bien approfondi, ce qui n'est pas toujours le cas pour les petits projets de ce type et mérite donc d'être signalé ;

- en revanche, l'état initial des pollutions et des nuisances s'avère sommaire (*données bibliographiques d'échelle bien supérieure à celle du projet*) alors que des données (*bruit, poussières, effluents*) ont probablement déjà été recueillies sur ce secteur dans le cadre des autorisations dont bénéficie l'exploitant ;
- le dossier ne met pas en compétition de solution alternative de tracé. Ceci étant, le potentiel d'impacts apparaît modéré, le tracé retenu correspond à une consommation modérée d'espace et les terrains sont annoncés comme déjà acquis ;
- l'étude d'impact contient un développement intitulé « *évaluation préliminaire des incidences Natura 2000* » qui conclut, au terme d'une analyse site par site, à une absence d'effet dommageable notable directe ou indirecte, conclusion que l'on partage aisément au vu de la faible ampleur du projet et de la distance qui le sépare des sites Natura 2000 pris en compte ;
- s'agissant des milieux naturels, l'analyse des impacts identifie bien les effets potentiels de la phase travaux mais est moins précise quant aux impacts en phase exploitation, dont on aurait toutefois tendance à penser, vu la nature du trafic attendu et des accessoires du projet, qu'ils seront faibles ;
- le coût annoncé pour les mesures d'intégration apparaît proportionné, mais sa décomposition entre les diverses actions évoquées au dossier aurait été utile, ne serait-ce que pour en confirmer la liste ;
- le dossier mentionne un dispositif de suivi reptiles et chiroptères appelé vraisemblablement à s'intégrer dans le cadre de la surveillance mise en œuvre dans le cadre des activités industrielles voisines. Dans ce contexte, y adjoindre un volet traitant du bon fonctionnement des ouvrages hydrauliques et vérifiant l'absence d'impact des clôtures n'aurait pas non plus été disproportionné.

### 3) Avis sur la prise en compte de l'environnement

Le projet correspond à la solution locale d'un problème de coexistence d'installations industrielles et de circulations locales qui aura pour effet d'améliorer et de sécuriser les conditions d'accès de certains riverains et d'offrir un itinéraire plus agréable aux éventuels promeneurs locaux.

Il est dimensionné de façon raisonnable et son tracé semble correspondre à un compromis entre consommation foncière et enjeux environnementaux.

L'étude d'impact produite est bien approfondie en ce qui concerne les enjeux naturalistes qui étaient l'un des considérants de la décision de soumission à étude d'impact. Elle reste perfectible sur d'autres points évoqués ci-avant, sans que cela pose problème, du fait de la faible ampleur du projet et de son faible potentiel d'impact notamment du fait de la faiblesse des trafics attendus.

Le dossier évoque la nécessité de recourir à des dérogations au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement (espèces protégées) et précise qu'un dossier de demande a été déposé. On notera que l'autorisation sollicitée pourrait être assortie de mesures d'intégration complémentaires non encore visées au dossier d'étude d'impact.

**En conclusion**, le projet présente un potentiel d'impacts modéré. Sous réserve de bon aboutissement de la procédure espèces protégées évoquée ci-dessus, le niveau de prise en compte de l'environnement dans sa conception et sa mise en œuvre, tel que traduit par l'étude d'impact, apparaît satisfaisant.

**Le présent avis ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation des travaux (notamment procédures loi sur l'eau et procédures espèces protégées).**

Pour le préfet de région et par délégation

Pour le directeur régional de l'AL et par

délégation

Le chef du service CÉPÉ

Gilles PIROU,